



Council of the
European Union

Brussels, 16 September 2019
(OR. en, fr)

11970/19

ENER 421

NOTE

From: General Secretariat of the Council

To: Council

Subject: Any other business
Energy Charter Treaty modernisation and review
- Information from the Luxembourg delegation

Delegations will find in Annex an information note from the Luxembourg delegation.

1. Traité de la Charte de l’Energie:

Le Traité de la Charte de l’Energie a été signé en 1994 et est entré en vigueur en 1998.

Aujourd’hui, 53 pays et l’UE en sont signataires.

Le Traité protège les investissements étrangers dans le secteur de l’énergie. Les investissements protégés par ce traité sont principalement liés à la production d’énergie, sans distinction entre les différentes sources d’énergie. Les investissements dans les économies d’énergie et la production/distribution de chaleur ne sont pas couverts. Le Traité permet aux investisseurs étrangers d’assigner les pays hôtes devant des cours d’arbitrage, sans obligation préalable de soumettre le litige devant une cour de justice nationale ou supranationale.

Les investissements étrangers protégés par le Traité sont à hauteur de 56% relatifs à des investissements dans les énergies fossiles, contre 20 % pour les énergies renouvelables.

Les émissions cumulées de carbone résultant des investissements étrangers dans les énergies fossiles, depuis l’entrée en vigueur du Traité de la Charte de l’Energie (1998-2018), sont équivalentes à environ deux fois le budget carbone de l’UE.

Le Luxembourg souhaite une réforme en profondeur du Traité de la Charte de l’énergie afin de l’aligner sur les objectifs climatiques mondiaux.

Les États membres de l’UE ont donné à la Commission européenne un mandat en juillet dernier afin de réviser le Traité de la Charte de l’Energie. Le Luxembourg estime que la Commission a un rôle-clé à jouer dans la réforme, mais que le mandat actuel est trop peu ambitieux en matière de politique climatique.

2. Processus de revue :

Selon les développements relatifs à l’audit interne de la Charte de l’Energie en amont du Conseil, le Luxembourg se réserve la possibilité d’intervenir également à ce sujet.

1. Energy Charter Treaty

The Energy Charter Treaty was signed in 1994 and entered into force in 1998. Today, 53 countries and the EU are signatories.

The Treaty protects foreign investment in the energy sector. The investments protected by this treaty are mainly related to the production of energy, without distinction between different energy sources. Investments in energy saving and heat production / distribution are not covered. The Treaty allows foreign investors to take host countries to arbitration courts, without any prior obligation to submit the dispute to a national or supranational court.

Foreign investments protected by the Treaty account for 56% of investments in fossil fuels, compared to 20% for renewable energies.

Cumulative carbon emissions resulting from foreign investment in fossil fuels, since the Energy Charter Treaty (1998-2018) came into effect, are equivalent to about twice the EU's carbon budget.

Luxembourg wants an in-depth reform of the Energy Charter Treaty to bring it into line with global climate goals.

EU Member States gave a mandate to the European Commission last July to revise the Energy Charter Treaty. Luxembourg believes that the Commission has a key role to play in the reform of the Energy Charter, but that the current mandate is not ambitious enough in terms of climate policy.

2. The review process

Depending on the developments linked to the internal audit of the Energy Charter up to the Council, Luxembourg reserves the right to intervene on this topic as well.